

Code du produit : AL CALCINEE
FDS N°: P011

Nb. pages : 4
Date : 04/05/2004
Version : 3

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

Identification de la substance ou de la préparation

Nom du produit : ALUMINE CALCINEE

Code ETQ : E220

Type d'utilisation : Réfractaires, abrasifs, polissage, céramiques.

Fournisseur :

CERADEL SOCOR
19 à 25 rue Frédéric Bastiat
BP 1598
87022 LIMOGES CEDEX 9
Tel : (00.33) 05.55.35.02.35
Fax : (00.33) 05.55.35.02.30
E-mail : labo@ceradel.fr

Renseignements en cas d'urgence :

Centre anti-poison de votre département.
ORFILA : 01 45 42 59 59
Site web : www.ceradel.fr

2. Composition / informations sur les composants

Description : Al₂O₃ = 99.5%
Na₂O < 5000ppm / Al₂O₃

N° CAS : 1344-38-1

3. Identification des dangers

Néant.

4. Premiers secours

Inhalation : en cas d'inhalation massive, déplacer la personne dans un local ventilé ou à l'air libre. Surveillance des locaux pour respecter la norme concernant les produits pulvérulents fins : 5 mg/m³ de poussières respirables.

Contact avec les yeux : En cas de contact oculaire massif, laver abondamment à l'eau, en écartant bien les paupières ; consulter un médecin en cas d'irritation.

Contact avec la peau : En cas de contact cutané important, laver à l'eau.

Ingestion : Aucune précaution particulière en cas d'ingestion de faibles quantités.

Aucun effet toxique connu par ingestion. En cas d'ingestion massive, consulter un médecin.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Précautions à prendre : Le produit n'est pas combustible et ne présente normalement pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Moyens d'extinction : non combustible.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles : port du masque anti-poussière.

Précautions environnement : aucunes.

7. Manipulation et stockage

Manipulation : éviter la dispersion de l'alumine pendant les manipulations, comme pour toutes les manipulations sur des produits pulvérulents.

Stockage : pas de précaution particulière.

8. Contrôle de l'exposition / protection individuelle

Maintenir une ventilation générale et locale de façon à respecter les règles d'usage en hygiène industrielle. En cas de nécessité, utiliser des protections individuelles.

Valeurs limites d'exposition professionnelle : En France, ces valeurs sont fixées par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), à savoir :

	VME (mg/m ³)	VLE
Al (trioxyde de di-)	10	0

VME : valeur limite de moyenne d'exposition destinée à protéger les travailleurs des effets à terme, mesurées ou estimées sur la durée d'un poste de travail de 8 heures.

VLE : valeur limite d'exposition à court terme dont le respect permet d'éviter le risque d'effets toxiques immédiats ou à court terme.

9. Propriétés physiques et chimiques

Etat physique, aspect, odeur : Solide très divisé – présence de particules sous microniques

Valeur du PH : non concerné

Point de fusion : 2050°C

Point d'ébullition : 2977°C

Point éclair : non concerné

Caractéristiques d'explosivité : non concerné

Masse volumique : 3.5 à 4.0 g/cm³

Solubilité : très peu soluble dans tous les milieux

10. Stabilité et réactivité

Stabilité : Stable dans les conditions normales d'utilisation.

Produit corrosif : non.

Conditions à éviter : aucune

Matières à éviter : aucune

Produits de décomposition dangereux : aucun

11. Informations toxicologiques

Toxicité aiguë : aucune DL50 connue pour les Alumines.

Par ingestion : non connue – pas de DL50 connue.

Inhalation : niveaux maximums d'exposition :

- poussières totales : 10 mg/m³
- poussières respirables : 5 mg/m³

Par voie cutanée : pas d'effet sensibilisant cutané.

DL50 = Lethal dose 50%

CL50 = Lethal concentration 50%

Toxicité chronique et à long terme : L'inhalation de fortes quantités d'Alumines peut être à l'origine de phénomènes irritatifs discrets des voies respiratoires, par mécanisme de type abrasif.

Cancérogénicité : Les Alumines ne figurent pas dans les listes de substances cancérigènes de l'I.A.R.C. (International Agency for Research Cancer). Il n'a pas été démontré d'effet mutagène ni toxique pour la reproduction.

12. Informations écologiques

Les oxydes d'Aluminium ne présentent pas de risques pour l'environnement et ne font l'objet d'aucun classement écotoxiques. Il n'a pas été démontré de toxicité aiguë pour le poisson, les dauphins et les algues selon les tests standardisés OCDE. Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les alumines.

13. Informations relatives à l'élimination

Déchets et résidus : Non dangereux (EWC 010302, OCDE AB090, convention de Bale B2100). Ils sont recyclables sauf si présence d'impuretés élevée.

Elimination en fonction de la réglementation locale.

Emballages souillés : Sans objet. Les alumines sont inertes et ne requièrent aucune précautions particulière.

14. Informations relatives au transport

Réglementations internationales : Les alumines ne sont pas concernées par les réglementations nationales et internationales suivantes relatives aux produits dangereux.

R.T.M.D.R. : règlement pour le transport des matières dangereuses par route.

A.D.R. : Accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route.

A.D.N.R. : Règlement pour le transport des matières dangereuses par voie fluviale, géré par la commission du Rhin.

I.N.O. : International Maritime Organisation

I.M.D.G. : Code de recommandations pour le transport par mer des matières dangereuses.

I.A.T.A. : International Air Transport Association.

15. Informations réglementaires

Réglementations applicables aux Etats membres de la Communauté Européenne : Les Alumines ne sont pas classées dangereuses d'après les critères de la Communauté Européenne.

Symbole de danger : Il n'existe pas de symbole de danger pour les alumines.

Phrases de risque : Il n'existe pas de phrases de risque pour les alumines.

Conseil de prudence : Il n'existe pas de conseil de prudence pour les alumines.

Protection des travailleurs et Santé Publique : Les alumines ne sont pas concernées par la Directive 90/394/CEE du 28/06/1990 relative à la protection des travailleurs vis à vis des agents cancérogènes.

Réglementation française :

Aération et assainissement des locaux, atmosphère de travail : Article R 232-5 à R 232-5-14 du code du travail est applicable, mais non spécifique aux alumines.

Maladie professionnelle : Non concerné

Surveillance médicale des travailleurs exposés : Il n'existe pas de surveillance médicale spécifique pour les travailleurs exposés aux alumines au titre de l'arrêté du 11/07/97 (J.O. du 24/07/77).

Travaux interdits : Les articles R234-9 (relatif aux travaux interdits aux femmes) et R 234.20 (relatif aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans) du code du travail ne concernant pas l'alumine de façon spécifique.

Protection de l'air, des sols et de la qualité de la vie : Non concerné.

16. Autres informations

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation, lorsqu'elles existent, mais ne les remplacent pas. Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur l'état actuel de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de mise à jour. Elles sont données de bonne foi, et ont pour objet la description du produit au regard des exigences dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Ces renseignements ne sauraient en aucun cas constituer une quelconque garantie des propriétés spécifiques du produit.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.